

# COMPTE RENDU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 SEPTEMBRE 2025

Le 7 octobre 2025  
RBR- VZC/ CA n° 03-2025

|                 |  |   |
|-----------------|--|---|
| <b>Présents</b> |  | Daniel VALÉRO (Président), Thomas VILCOT, Geneviève FARINE, Maryse ULLOA, Annie CATTIER, Ghislaine LIANNAZ, Annie VIRLOUVET et Benjamin TOGNI                     |
| <b>Absents</b>  |  | Jean RUBIO<br>Mireille BELLET SALIBA (excusée)  |
| <b>Pouvoir</b>  |  | Christelle DAUDÉ (a donné pouvoir à Maryse ULLOA)<br>Dominique BLANDIN (a donné pouvoir à Geneviève FARINE)<br>Fabrice TOULIEUX (a donné pouvoir à Daniel VALÉRO) |

Nombre de membres en exercice : 13  
 Nombre de présents : 8  
 Nombre de votant : 11  
 Date de la convocation : Vendredi 19 septembre 2025  
 Monsieur Romain BELATTAR assure le secrétariat de la séance.

## Ordre du jour :

Adoption du compte rendu du CA du 23 juin 2025

- 2025.03.01 Achat de lots pour le loto du CCAS dans le cadre de la semaine bleue
- 2025.03.02 Acceptation d'un nouveau don
- 2025.03.03 Apurement déficit régie d'avance
- 2025.03.04 Règlement de déport
- 2025.03.05 Modification règlement intérieur aides sociales facultatives- aide au paiement des frais de cantine scolaire
- 2025.03.06 Admission en non-valeurs
- 2025.03.07 Examen d'une demande d'aide facultative

## Informations

---

### **Adoption du Compte rendu du CA du 23 juin 2025**

La présentation du compte rendu du 23 juin 2025 n'appelant pas d'observation,  
**Le compte rendu est adopté à l'unanimité.**

---

### **2025 03 01 – Achat de lots pour le loto du CCAS dans le cadre de la semaine bleue**

Dans le cadre de ses activités de loisirs proposées au public seniors, le CCAS organise un loto pendant la semaine bleue qui se déroule traditionnellement en octobre. Ce moment festif et convivial est très apprécié par les seniors qui viennent nombreux et participent activement à cette manifestation.

Pour pouvoir acheter certains lots pour cet événement, le CCAS a besoin d'une autorisation du Conseil d'Administration.

Le montant indicatif annuel de cette dépense est de 600 €.

Le Conseil d'administration du CCAS, après avoir discuté, délibéré, voté à l'unanimité :

- **AUTORISE le Président du CCAS pour l'achat de lots pour le loto du CCAS pour la somme maximum de 600 euros ;**
- **DIT que cette dépense sera imputée au budget principal du CCAS à la nature 65888.**

---

### **2025 03 02 – Acceptation d'un nouveau don**

#### **Nomenclature : 7.10.2 Délibérations comptables et autres**

Vu l'article L 123-8 du code de l'action sociale et des familles, il est prévu que : « Le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance » ;

Vu l'article R 123-25 du code de l'action sociale et des familles il est indiqué que « Les recettes d'exploitation et de fonctionnement du centre d'action sociale peuvent comprendre notamment (...) 7° Les ressources propres du centre, notamment celles provenant des dons et legs qui lui sont faits ».

Le CCAS peut bénéficier de don, en contrepartie de quoi le donateur peut bénéficier des déductions fiscales prévues par la loi. En vertu de l'article 200 du code général des impôts, qui prévoit le dispositif de déduction fiscale, le CCAS est assimilé à un « organisme d'intérêt général ayant un caractère social. »

Il est aujourd'hui porté à la connaissance du Conseil d'administration un don que le CCAS a reçu au mois de juillet dernier.

Implantée à Bron, la société SIER constructeur est présente depuis 1962 dans les secteurs de l'immobilier d'habitation et commercial, et reconnue pour la qualité de ses réalisations et le respect de ses engagements. Son activité recouvre les domaines de la promotion immobilière intégrée et de l'investissement locatif dans les régions lyonnaise et parisienne.

SIER constructeur souhaite apporter son soutien financier aux actions du CCAS en faveur des plus démunis en faisant un don de 2 000 €. Auparavant la société a déjà soutenu le CCAS dans ses projets.

Le Conseil d'administration du CCAS, après avoir discuté, délibéré, voté à l'unanimité :

- **ACCEPTTE le don monétaire de la société SIER Constructeur de 2 000 euros ;**
- **DIT que ce don sera imputé au compte 756.**

---

## 25 03 03- Apurement déficit régie d'avance

### **Nomenclature : 7.1.6. Régies de recettes et d'avances**

Monsieur le Président indique que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, est entré en vigueur le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics (RGP) qui se substitue au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP). Concernant les régisseurs, l'obligation de cautionnement et l'assurance en vue de couvrir leur responsabilité personnelle et pécuniaire a disparu et les manques en deniers constatés dans leur comptabilité ne font plus l'objet, sauf en cas de détournement de fonds, d'une mise en cause de leur responsabilité puisque celle-ci n'existe plus dans le sens où elle était interprétée dans le cadre du régime de la RPP.

Ces manques en deniers doivent donc désormais être apurés par l'émission d'un mandat à l'appui duquel doit être jointe une délibération de l'assemblée délibérante.

Le CCAS dispose de plusieurs régies d'avance et de recettes.

L'une d'elles est utilisée lors des activités faites à l'extérieur du CCAS notamment au cours des diverses sorties proposées. Elle sert, entre autres, pour payer des frais de péages ou de parking ainsi que des denrées alimentaires ou de la petite fourniture.

Seules les dépenses prévues dans la délibération de création de régie peuvent être payées grâce aux modes de paiement prévues également dans la délibération.

Ces dépenses sont ensuite régularisées dans les comptes du CCAS par établissement d'un mandat de dépense, sur production des factures des prestataires et d'un état récapitulatif établi par le régisseur.

Or, plusieurs pièces justificatives sont manquantes pour régulariser cette régie pour un montant de 55,76 €. En effet, le régisseur ne dispose pas des factures correspondantes à ces différentes dépenses. Le montant étant modeste, il est proposé de constater ce manque en deniers dans la régie d'avance du CCAS et d'accepter son apurement.

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du CCAS en date du 19/12/1994 instituant une régie d'avance au CCAS modifiée par délibération n°2020-07-27 puis par délibération 2016-02-03 puis par délibération 2022-05-02.

Le Conseil d'administration du CCAS, après avoir discuté, délibéré, voté à l'unanimité :

- ✚ **CONSTATE** ce manque en denier d'un montant de 55,76 €
- ✚ **AUTORISE** le Président à procéder à l'apurement de ce manque en denier pour un montant de 55,76 €.
- ✚ **DIT** que la dépense correspondante sera imputée à l'article 65883 du budget.

**2025 03 04 - Adoption du Guide de déport des élus et des agents du CCAS de Genas**

**Nomenclature : 1.7.10. Autres**

Le CCAS de Genas, dans le cadre de ses objectifs de transparence et de probité, souhaite s'engager dans la prévention et le traitement des conflits d'intérêts pouvant survenir à l'occasion des fonctions des élus municipaux et des agents de la commune.



En effet, selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ».

Ce principe doit se traduire par un engagement de déport des élus et des agents en cas de risque de conflits d'intérêts.

Ainsi, les élus et agents du CCAS de Genas s'engagent à ne prendre part ni au processus d'élaboration, ni aux débats, ni au vote de toute délibération concernant une entreprise, une association, ou tout organisme ou contrat ou tiers, dans lequel ils ont un intérêt quelconque, soit directement, soit indirectement, par personne interposée (conjoint, concubin, partenaire, enfants, famille, amis).

Le CCAS propose l'adoption du même Guide de déport que la ville de Genas a adopté et ci-annexé. Il organise la prévention et le traitement des cas de conflits d'intérêts via des procédures internes idoines et donne compétence au Président pour prendre, le cas échéant, des arrêtés de déport.

Le Conseil d'administration du CCAS, après avoir discuté, délibéré, voté à l'unanimité :

-  **ADOpte le Guide de déport des élus et des agents du CCAS de Genas, annexé à la présente délibération ;**
-  **CHARGE le Président de la mise en œuvre de la présente délibération.**

**2025.03.05 Modification règlement intérieur aides sociales facultatives- aide au paiement des frais de cantine scolaire**

**Nomenclature : 8.2.9 Aide sociale**

La loi distingue traditionnellement 2 champs d'intervention du CCAS : l'aide sociale légale et les missions obligatoires (instruction des dossiers d'aide sociale, domiciliation...) et l'action sociale extra-légale et les interventions dites « facultatives ».

En effet, le Centre Communal d'Action Sociale anime **une action générale de prévention et de développement social** dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées (L. 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Dans le cadre de cette mission, le CCAS exprime la politique sociale propre à son territoire avec ses priorités définies par son Conseil d'administration.

Dans le cadre des aides facultatives, le CCAS de Genas peut accorder plusieurs types d'aides financières dont les aides au paiement des frais de cantine scolaire. Pour assurer l'instruction et l'attribution efficaces et objectives de cette aide, le CCAS s'est doté en 2011 d'un règlement Intérieur.

Ces aides au paiement des frais de cantine, telles qu'elles apparaissent dans le Règlement Intérieur du CCAS, sont actuellement attribuées trimestriellement.

Les familles doivent renouveler leur demande chaque trimestre, et celle-ci est examinée en fonction des critères d'éligibilité sans durée maximum.

Les aides cantines sont à ce jour attribuées selon le barème suivant :

| <b>Quotient Familial</b> | <b>Pourcentage de l'aide accordée</b> |
|--------------------------|---------------------------------------|
| Inférieur à 350 €        | 100%                                  |
| De 351 à 490 €           | 70 %                                  |
| De 491 à 600 €           | 50 %                                  |

CONSIDÉRANT qu'à ce jour il n'est pas défini dans le Règlement intérieur le renouvellement maximum de l'aide accordée,

Il est proposé un nombre maximal de renouvellement de l'aide par enfant. Il est ainsi proposé de fixer l'octroi de l'aide à une fois (1 trimestre) renouvelable 2 fois (2 trimestres) par enfant et par cycle scolaire (maternelle et/ ou élémentaire).

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter la modification Règlement Intérieur des aides sociales facultatives concernant les aides au paiement des frais de cantine selon ce nouveau critère à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

*Monsieur Benjamin TOGNI vote contre cette délibération car il considère important que le CCAS aide les bas revenus sans contrainte de durée. Il ajoute que la décision de limiter cette aide à trois trimestres aura un impact sur la qualité de vie des enfants concernés en les privant potentiellement d'un repas équilibré par jour scolaire et des interactions avec leurs camarades pendant la pose méridienne.*

*Monsieur le Président rappelle que cette proposition émane d'une réflexion collective, menée dans l'intérêt général et dans le respect de la mission du CCAS : soutenir les foyers confrontés à des difficultés passagères, et non entretenir dans la durée des situations devenues structurelles et étrangères à l'esprit de solidarité active qui fonde l'action du CCAS.*

*Au regard de cette remarque, Monsieur le Président propose d'élargir l'aide cantine aux deux cycles scolaires. Les familles qui en auront besoin pourront solliciter cette aide au paiement des frais de cantine sur le cycle de maternelle, et sur le cycle du primaire.*

Le Conseil d'administration du CCAS, après avoir discuté, délibéré, voté par 10 voix pour, 1 voix contre (Benjamin TOGNI) :

**ADOPTÉ le Règlement Intérieur des aides sociales facultatives du Centre Communal d'Action Sociale de Genas modifié et actualisé tel qu'annexé à la présente délibération.**

## **2025 03 06 – Admission en non valeur**

### **Nomenclature : 7.10 Divers**

Le comptable public a transmis au CCAS, une liste de demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables.

Il s'agit de titres de recettes pour lesquels les moyens de recouvrement à disposition du comptable ont été dans l'ensemble mis en œuvre mais n'ont pas abouti (infructuosité, reste à recouvrer au-dessous du seuil de poursuites engagées par le comptable, etc...). Le comptable propose donc d'admettre ces créances en non-valeurs.

Autrement dit, il s'agit de constater le défaut de paiement des débiteurs.

Cette admission en non-valeur n'éteint cependant pas la dette.

La liste transmise ne concerne qu'un seul titre d'un montant de 70,06 € établi pour paiement d'une concession funéraire. Le compte de la personne décédée a été clôturé avant encaissement du chèque ce qui n'a pas permis d'en assurer le recouvrement, c'est pourquoi, il est proposé de l'admettre en non-valeur.

Vu les articles L1617-5 et R1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la liste n°7671020933 arrêtées par le comptable en date du 04/06/2025,

Le Conseil d'administration du CCAS, après avoir discuté, délibéré, voté à l'unanimité :

- ✚ **ADMET** en non-valeurs la créance telle que présentée par le comptable public dans la liste n°7671020933 pour un montant de 70,06 €.
- ✚ **DIT** que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6541 du budget.

---

## **2025 03 07 Examen d'une demande d'aide facultative**

### **Nomenclature : 8.2. Aides sociales**

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), dans le cadre de ses compétences, notamment en s'appuyant sur le fondement de l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, a instauré depuis plusieurs années des aides financières ponctuelles aux Genassiens qui rencontrent des difficultés. Il s'agit de prestations facultatives d'aide sociale qui viennent en complément des dispositifs légaux et règlementaires.

Article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles : le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations.

À la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des CCAS. Il appartient au Conseil d'Administration de créer, par délibération, les différents types d'aides, ainsi que leurs formes, en fonction de ses priorités et des besoins de la population mais aussi de définir leurs conditions d'attributions.

Il est proposé dans le cadre de ce Conseil d'Administration de soumettre 1 situation.

La situation a été examinée au préalable par la Conseillère en Économie Sociale et Familiale du CCAS.

#### **Situation :**

Mme vit seule dans un T3 du parc privé sur la commune de GENAS depuis plusieurs années avec son fils âgé de 14 ans dont elle a la garde principale.

Mme a recontacté en juillet 2024 la MDR suite à une dette de loyer.

Antérieurement, elle avait déjà bénéficié ponctuellement d'un accompagnement social sur plusieurs années du fait de ses difficultés financières. En juin 2024, elle est arrivée en fin de droit du chômage et n'a pu bénéficier de l'ASS.

Elle cumule 3 sources de revenus :

- une activité de vendeur indépendant (VDI) qu'elle a depuis plusieurs années. Les revenus de cette activité fluctuent en fonction des ventes.
- des remplacements le weekend sur un service de livraison de médicaments.
- depuis quelques mois une activité sous statut SCOP lui permet de percevoir des indemnités qui sont variables tous les mois (calculées à deux mois de décalage et non imposables).

Une pension alimentaire de 318.91€ et une prime d'activité en cours de recalcul par la CAF dont le dernier montant était de 236€.

En octobre 2024, un FSL a été instruit sous condition de 6 mois de reprise de loyer courant.

La dette était alors de 1829€. En mars 2025, l'évaluation du FSL a donné lieu à une suite défavorable car la condition de reprise du paiement de loyer courant sur les trois derniers mois n'a pas été respectée. Aujourd'hui, la dette est de 3538.56 € le bailleur privé l'a assigné au Tribunal d'Instance pour le mois de décembre 2025.

Le 26 juin dernier, un limiteur EDF a été posé pour un montant de 994,79 €. Elle a versé 50 €.

Le dernier chèque énergie date du 31/12/2023. Elle n'a pas perçu de chèque énergie sur 2024, sans recours possible.

Les ressources de Mme demeurent très fluctuantes, ce qui fait varier le calcul CAF et complique la gestion budgétaire.

Le 10/09/2025, un FSE énergie a été accordé pour un montant de 380 €.

La dette EDF s'élève à ce jour à 746 ,95 €.

Madame demande une aide exceptionnelle au CA du CCAS de 300 € afin de l'aider dans le règlement de cette dette EDF.

Le restant dû de la dette sera échelonné en attente du chèque énergie prévu pour novembre 2025.

Le Conseil d'administration du CCAS, après avoir discuté, délibéré, voté à l'unanimité :

- **OCTROI une aide facultative de 300 euros pour la facture auprès d'EDF ;**
- **DIT que les crédits seront imputés à l'article 65134 du budget primitif 2025 ;**
- **DIT que le versement de ces aides s'effectuera directement auprès des créanciers.**

# COMPTE RENDU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 SEPTEMBRE 2025

## INFORMATIONS :

- **Présentation du bilan complet de l'enquête « Un été attentif à tous les seniors »**

Cette enquête a été menée avec le soutien des services de la Poste du 28 avril au 13 juin 2025. Elle visait à repérer les personnes âgées les plus isolées et/ou fragiles ; elle a permis de plus une mise en conformité avec la loi *Bien Vieillir* d'avril 2024 qui encourage à ce repérage.

Un courrier d'annonce a été envoyé aux 1 898 seniors de plus de 70 ans sur la commune au mois d'avril 2025.

L'enquête organisée au domicile de chaque seniors de plus de 70 ans visait à : proposer de prendre le coupon d'inscription au registre Canicule ; poser 5 questions pour mesurer le degré d'isolement et noter leur numéro de téléphone en vue d'une meilleure communication.

On remarque que de nombreux seniors n'ont pas souhaité participer à cette enquête sociale et en ont refusé le principe. 259 personnes ont tout de même accepté de répondre aux questions ; 45 coupons canicule ont pu être récoltés ainsi que 138 numéros de téléphone portable.

Le bilan présenté fait ressortir que de nombreux seniors sur Genas sont actifs, bien entourés et suivis médicalement.

Il reste pour autant quelques personnes (moins d'une dizaine) qui cumulent plusieurs critères de fragilité : ne sortent pas de chez eux, n'ont pas de famille proche et ne sont pas suivies médicalement. Ces personnes ont déjà fait l'objet d'une vigilance particulière de la part des services du CCAS ; elles seront contactées par la CESF du CCAS.

Monsieur le Président demande que ces personnes soient dirigées auprès de l'Incubateur de Santé Solidaire récemment installée sur Genas.

- **Bilan Canicule 2025**

On note l'augmentation constante du nombre de personnes inscrites sur le Registre des personnes vulnérables de Genas ; 79 personnes inscrites en 2022 et 125 personnes inscrites en 2025.

Plusieurs week-end ont dû mobiliser les agents du CCAS ainsi que les élus et nous les remercions pour leur disponibilité.

On remarque 2 épisodes de Canicule :

- Du 19 juin au 2 juillet
- Du 8 au 16 août : sur cette période on soulignera 2 jours classés « Rouge » par la Préfecture.

## COMPTE RENDU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 SEPTEMBRE 2025

Les nombreux appels et les quelques visites à domiciles assurées avec les services de la Police Municipale ont permis de constater que les seniors étaient bien au fait des consignes à respecter ; qu'elles étaient bien équipées et, pour la grande majorité, bien entourées.

L'action du CCAS correspondrait donc majoritairement à des actions de prévention et de rassurance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 15.

Le Président du CCAS



**Daniel VALÉRO**

